

COUR D'APPEL
DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

CABINET DE
Hervé AUCHERES
Vice-Président
Juge des Libertés et de la Détention

PROCÉDURE DE RECONDUITE A

LA FRONTIÈRE



ORDONNANCE
statuant sur le contrôle de la régularité d'une décision de placement en rétention et sur
la prolongation d'une mesure de rétention administrative

Le 28 Octobre 2019,

Devant Nous, Hervé AUCHERES, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande
Instance de RENNES

Assisté de Monique DIHILI, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet du Finistère en date du 25 octobre 2019, notifié à M. [redacted] le 25
octobre 2019 ayant prononcé l'obligation de quitter le Territoire

Vu l'Arrêté de M. le préfet du Finistère en date du 25 octobre 2019 notifié à M. I [redacted] le 25
octobre 2019 ayant prononcé son placement en rétention administrative

Vu la requête introduite par M. [redacted] administrative ; à l'encontre de l'arrêté de placement en rétention

Vu la requête motivée du représentant de M. le Préfet du Finistère en date du 27 octobre 2019, reçue le 27
octobre 2019 à 18h37 au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

Monsieur [redacted]
né le [redacted]
de nationalité Albanaise
Sans domicile fixe en France

Assisté de Me Klit DELILAJ, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé

En présence du représentant de M. le Préfet du Finistère, dûment convoqué,

En présence de Mme RAMA Milva, interprète en langue albanaise,

En l'absence du Procureur de la République, avisé

Mentionnons que M. le Préfet du Finistère, le Procureur de la République du dit tribunal, l'intéressé et son
conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu les dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Le représentant de **M. le Préfet du Finistère** en sa demande de prolongation de la rétention administrative,
Me Klit DELILAJ en ses observations.

M. _____ en ses explications.

MOTIFS DE LA DECISION

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 25 octobre 2019 à 21h00. Cette mesure expire le 27 octobre 2019 à 21h00 ;

Sur la régularité du placement en rétention :

Il ressort des dispositions de l'article L512-1 du CESEDA, issues de la loi du 07 mars 2016 relative au droit des étrangers, que *"La décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le juge des libertés et de la détention, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, suivant la procédure prévue à la section 1 du chapitre II du titre V du présent livre (L552-1) et dans une audience commune aux deux procédures, sur lesquelles le juge statue par ordonnance unique lorsqu'il est également saisi aux fins de prolongation de la rétention en application de l'article L552-1 du CESEDA"*.

En l'espèce, placé en rétention administrative le _____ octobre 2019 à _____ h00, _____ a contesté la décision le plaçant en rétention administrative le 28 octobre 2019 à _____ h32, soit après l'expiration du délai de 48 heures suivant la notification de son placement en rétention administrative.

Le délai de 48 heures, prévu par l'article L512-1 du CESEDA, court d'heure à heure et n'est pas prorogé dans les conditions prévues à l'article 642 du code de procédure civile et ce comme l'a rappelé la Cour d'appel de Rennes dans deux décisions récentes (_____ 2019 RC _____ 13 et 10/ _____ RG _____ 7).

Il convient en conséquence de constater l'irrecevabilité du recours à l'encontre de l'arrêté de placement en rétention.

Sur les moyens de nullité soulevés par l'avocat du défendeur :

Sur le moyen tiré de l'insuffisance des diligences par l'administration

L'article L 554-1 du CESEDA dispose qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet.

En l'espèce _____ a été placé en rétention administrative le 25 octobre 2019 à _____ 00. Dans les pièces jointes à sa requête, la préfecture justifie d'une saisine par mail le 25 octobre 2019 à _____ de l'UCI (Unité centrale d'identification) en vue de la délivrance d'un laissez passer pour l'intéressé.

Comme l'a indiqué la Cour de Cassation récemment (Civ. 1^{ère} 13 juin 2019) "le seul fait pour celle-ci (l'administration) d'adresser au service compétent du ministère de l'intérieur une demande de présentation de l'intéressé aux fins d'identification, afin que ce service en saisisse les autorités consulaires, ne saurait caractériser une telle diligence" telle qu'exigée par l'article L 554-1 du CESEDA, la Cour de Cassation rappelant qu'une telle demande n'établissait pas la réalité d'un envoi effectif à l'autorité étrangère compétente en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.

En l'espèce au vu des pièces produites il n'est aucunement établi à ce jour que les autorités albanaises ont effectivement été saisies d'une demande d'identification de _____ et de délivrance d'un laissez passer puisque seule l'UCI, entité du ministère de l'intérieur, a été saisie par la préfecture du Finistère. Le courrier du Préfet du Finistère à l'ambassade d'Albanie est insuffisant pour caractériser une diligence utile puisque aucune preuve d'envoi de ce courrier aux autorités albanaises ne figure en procédure et que ce courrier n'a visiblement été adressé qu'à l'UCI au vu des pièces jointes figurant sur le mail du 25 octobre 2019 à _____ h32.

En conséquence il convient de constater un défaut de diligences de la part de l'administration et de ne pas faire droit à la requête du préfet compte tenu de la violation des dispositions de l'article L 554-1 précité.

Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés, constatons l'irrégularité de la procédure et ne faisons pas droit à la requête du Préfet.

Sur la demande d'indemnité

Attendu par ailleurs qu'il est équitable d'allouer au conseil de l'intéressé la somme de 400 euros par application des dispositions de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 et de condamner M. le Préfet du Finistère es-qualité de représentant de l'Etat à lui verser cette somme.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrecevabilité du recours à l'encontre de l'arrêté de placement en rétention administrative.

Constatons une violation des dispositions de l'article L554-1 du CESEDA.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Condamnons M. le Préfet du Finistère, es-qualité de représentant de l'Etat, à payer à Me Klit DELILAJ, conseil de l'intéressé qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 400 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

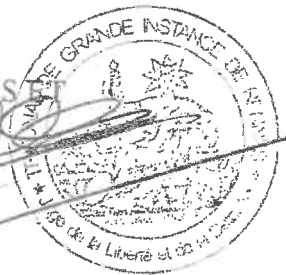
Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 10 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION



Reçu copie le 28 Octobre 2019 à 15h Le Représentant de la Préfecture	Reçu copie de la présente ordonnance Me Klit DELILAJ
Reçu copie et notification de la présente ordonnance le 28 Octobre 2019 à 15h M.	L'interprète
Notification de la présente ordonnance au procureur de la République le 28 Octobre 2019 à 15 Heures Le greffier,	Décision du procureur de la République à 15 Heures Le Procureur de la République

Copie transmise par télécopie
au Tribunal Administratif Rennes
(fax : 02.99.63.56.84)

